

# **VS\_GERICHTE P3 07 157 vom 15. Oktober 2007**

VS Kantonsgericht, 2007-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P3 07 157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_07_157)

FR: VS\_GERICHTE P3 07 157 du 15 octobre 2007

IT: VS\_GERICHTE P3 07 157 del 15 ottobre 2007

## **Regeste**

RVJ/ZWR 2008 219 Droit pénal Strafrecht ATC (Autorité de plainte) du 15 octobre 2007, dame X. c. Office du juge d'instruction du Valais central. Procédure à suivre en cas d'irresponsabilité de l'auteur d'une infraction pénale. Si des mesures thérapeutiques voire un internement sont envisageables à l'en-droit d'un auteur tenu pour irresponsable, le juge d'instruction ne peut rendre une décision de refus de donner suite, mais doit faire en sorte que l'autorité de jugement soit saisie et puisse statuer au sujet de la ou des mesures à appliquer, cela sur la base d'une expertise (art. 19 al. 3, 20, 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b CP; consid. 2b). Verfahren bei Schuldunfähigkeit eines Täters. Sind stationäre therapeutische Massnahmen eines als schuldunfähig gehaltenen Täters in Betracht zu ziehen, kann der Untersuchungsrichter nicht einen Keine-folgeentscheid fällen, sondern muss besorgt sein, dass die urteilende Behörde ange-gangen und über die anzuordnende Massnahme gestützt auf eine Expertise ent-scheiden kann (Art. 19 Abs. 3, 20, 59 bis 61, 63, 64, 67 und 67b StGB; E. 2b). Faits A. Né en 1978, A. souffre depuis son enfance d'une

## **Erwägungen**

### **E. 2**

b) Conformément à l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction est tenue de mettre en œuvre une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur d'une infraction pénale. Par ailleurs, en cas d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte, l'art. 19 al. 3 CP dispose que les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b peuvent être ordonnées. Il faut préciser à cet égard que le prononcé des mesures édic-tées par les art. 59 à 61, 63 et 64 CP suppose qu'une expertise ait déterminé la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et leur nature, ainsi que les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Cela étant, lorsque l'autorité d'instruction, sur la base d'une expertise, conclut à l'irresponsa-bilité de l'auteur (ce qui suppose qu'elle soit évidente, cf. JT 1981 III 148), elle doit mettre un terme à la procédure dans la forme prévue par le droit cantonal. Si des mesures thérapeutiques voire un internement sont envi-sageables, le magistrat instructeur ne saurait rester inactif mais doit faire en sorte que l'autorité de jugement soit saisie et puisse statuer au sujet de la mesure - voire des mesures (art. 56a CP) - à appliquer, au terme d'une procédure spéciale (cf. Bommer/Dittmann, Commentaire bâlois, Strafge-setzbuch I, n. 35 ss ad art. 10 aCP; Hauser/Schweri/Hartmann, Schweizeri-sches Strafprozessrecht, 6e éd. 2005, n. 4 et 7 ss ad § 92; Logos, L'adapta-tion du droit jurassien ensuite de la révision de la partie générale du Code pénal, in RJJ 2006 p. 292; art. 218 al. 2 CPP/JU; art. 136 al. 3 CPP/AG; voir aussi ATF 115 IV 221). Au besoin, celle-ci sera définie par voie jurispruden-tielle lorsque, comme en Valais, elle n'a pas été déterminée par le droit procédural (Hauser/Schweri/Hartmann, op. cit., n. 14 ad § 92).

### E. 3

En l'espèce, dans sa décision du 29 août 2007, le juge d'instruction a relevé qu'en raison des propos tenus par A. à l'aide de diverses voies électroniques, les infractions de diffamation, calomnie, injure et menaces entrent en ligne de compte. Bien que cette estimation manque de précision, ne distinguant ni les actes ni les personnes touchées, il est ainsi envisageable, au vu des graves troubles psychiques dont il paraît affecté, que A. a commis des actes objectivement répréhensibles sur le plan pénal pouvant justifier la mise en œuvre de mesures thérapeutiques sous forme de traitement ambulatoire (cf. art. 63 CP) voire même sous forme institutionnelle (cf. art. 59 CP, dès lors que les infractions reprochées constituent des délits au sens de l'art. 10 al. 3 CP). A cet égard, il appert déjà que, puisque seule dame X. est partie à la présente procédure de recours et qu'elle prétend avoir seule déposé plainte pénale, les agissements susceptibles d'avoir été commis à son préjudice présentent une fréquence et une importance bien plus limitées que ceux concernant ses parents. Quoiqu'il en soit, au vu des principes évoqués ci-dessus, le juge d'instruction ne pouvait clore le dossier en faisant totale abstraction de la problématique relative aux éventuelles mesures thérapeutiques applicables à A. Il pouvait d'autant moins suivre la voie du classement immédiat qu'il estimait nulle la responsabilité de l'intéressé, bien qu'il ne disposât que d'indications médicales fragmentaires et pas très récentes au sujet de son état psychique, donc aucunement d'une expertise au sens de l'art. 20 CP, qui lui permette d'être aussi catégorique en matière de diminution de responsabilité, ni - a fortiori - au sens de l'art. 56 al. 3 CP, qui l'oriente en particulier sur l'absence de nécessité de toute mesure thérapeutique ou de son impossibilité d'exécution (let. a et c). Par ailleurs, il faut relever que les mesures qui pourraient être ordonnées sur le plan pénal ne feront pas obstacle à celles mises en place par l'autorité civile (ATF 115 IV 221 consid. 2), qu'il importerait alors de coordonner par souci d'efficacité. Au présent stade, l'autorité de plainte arrive ainsi à la conclusion que la décision du 29 août 2007 doit être annulée et que le dossier doit être retourné au juge d'instruction afin qu'il procède aux investigations susmentionnées. 222 RVJ/ZWR 2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.